



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité
de l'aviation civile océan Indien

Saint-Denis, le

28 SEP. 2023

Arrêté n° 322

Portant dérogation au plan de servitude de Saint-Pierre-Pierrefonds

- Vu le Code de l'Aviation civile et notamment ses articles R.242-1, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds (La Réunion) ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Réunion n°1660 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien ;
- Vu la demande du 5 septembre 2023 pour l'installation d'une grue mobile sur la commune de Saint-Pierre (La Réunion), présentée par la société GTOI (chantier : Projet Pharmar) ;
- Vu les éléments transmis par le Service national d'ingénierie aéroportuaire – Océan Indien référencés 165549 dans l'outil TATOO et 25768 sur le guichet unique urbanisme et obstacles ;
- Vu l'avis technique de la Direction Technique de l'Innovation du 12 septembre 2023.

Considérant que l'emplacement de cette grue entraînera un percement des surfaces définies par le plan de servitudes aéronautiques susvisé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée, par dérogation au titre des servitudes aéronautiques de dégagement, l'installation d'une grue mobile d'une altitude sommitale de 87.07m NGR sur la commune de Saint-Pierre.

- Coordonnées WGS84 suivantes : 21°18'55.45"S 55°25'39.11"E

Article 2 :

Cette dérogation limitée à la période du 6 mai 2024 au 8 mai 2024 de 8H00 à 17H00 (heures locales) est accordée sous réserve de la mise en œuvre des moyens en réduction des risques détaillés ci-après :

- la publication d'un NOTAM « obstacle » signalant la présence de la grue qui sera assurée par les services de l'Aviation civile Océan Indien ;
- la mise en place d'un balisage diurne conforme à la réglementation en vigueur ;
- la grue rabaissée en dehors de la période sollicitée et dès lors qu'elle n'est pas exploitée ;
- une communication de l'exploitant de l'aéroport de Saint-pierre Pierrefonds auprès de l'ensemble de ces usagers.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux du chantier par l'entreprise chargée de l'installation de la grue.

Article 3 :

Le non-respect des conditions de la présente autorisation constitue une infraction qui peut faire l'objet des mesures pénales prévues par le code des transports en vue de sanctionner l'atteinte aux servitudes aéronautiques, d'enlever la grue ou de pourvoir à son balisage.

Article 4 :

Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien et le directeur territorial de la Police nationale de La Réunion sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Réunion et par délégation,
L'adjoint au directeur de la Sécurité
de l'Aviation Civile Océan Indien



Laurent DÉMOUSTIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 2ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois à compter de sa publication.